

Section :	3.0 RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE	Code de la politique	FIN 3-14
Titre :	<i>Avantages indirects</i>		

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Cette politique fixe les règles concernant les avantages indirects (avantages accessoires) offerts aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration et aux personnes nommées. En vertu de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, le gouvernement de l'Ontario a émis une directive qui énonce les modalités liées aux avantages indirects admissibles ou non.

Documents constitutifs	Section de références
Législation	<i>Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic</i>
Règlements	
Normes	
Normes d'accréditation	
Directives	
Règlements administratifs	

But/Contexte (Remplir cet espace lorsqu'une politique n'est pas liée à un document constitutif)

Documents constitutifs	Lien associé au document
Formulaires	
Manuels	
Protocoles	

DÉFINITION

Avantage indirect : Un avantage indirect désigne un privilège qui est offert à une personne ou à un groupe de personnes. Ce privilège n'est généralement pas offert à d'autres personnes.

BUT

Formuler les règles qui régissent et qui améliorent le degré de responsabilisation et de transparence en lien avec l'usage dont fait l'Agence des avantages indirects.

Un avantage indirect n'est offert que dans des circonstances limitées et exceptionnelles, lorsqu'on peut démontrer sa nécessité dans le cadre professionnel pour favoriser la performance efficace au travail d'une personne.

Les avantages indirects suivants ne peuvent en aucun cas être admissibles :

- a) des frais d'adhésion à un club à des fins de loisirs ou de socialisation, comme des clubs de conditionnement physique, des clubs de golf ou des clubs sociaux;
- b) des billets de saison pour des événements sportifs ou culturels;
- c) une indemnité d'habillement qui n'est pas liée à la santé et à la sécurité ou à des besoins très spécifiques liés au travail;
- d) l'accès à des services médicaux dispensés par des cliniques privées en dehors de ceux qui sont fournis par le régime de soins de santé provincial ou par le régime d'avantages collectif de l'employeur; et
- e) des services consultatifs professionnels à des fins personnelles, comme la planification fiscale ou successorale.

Ces avantages indirects ne peuvent être offerts d'aucune façon, y compris une offre d'emploi, la promesse d'un gain, d'un contrat de travail ou d'un remboursement de dépenses.

L'information sommaire au sujet des avantages indirects admissibles sera rendue publique.

PROCÉDURES

Lorsque, dans des circonstances limitées et exceptionnelles, on peut démontrer qu'un avantage indirect est nécessaire dans le cadre professionnel pour favoriser la performance au travail d'une personne, il peut alors être offert.

En pareil cas, on documentera les circonstances qui démontrent la nécessité. Cette documentation sera envoyée à la direction générale qui dispose de l'autorité nécessaire pour l'approuver. S'il s'agit de la direction générale, il revient alors aux membres du conseil d'administration de donner leur approbation.

Si une approbation est obtenue, des copies de la documentation sont envoyées au Service des finances aux fins de paiement et aux Service des ressources humaines aux fins de communication de l'information. L'information sommaire au sujet des avantages indirects admissibles sera rendue publique.

Cette politique ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) les prestations assurées précisées dans la convention collective, dans le contrat du personnel de gestion ou dans le contrat de travail de la direction générale;
- b) les avantages généralement offerts sur une base non discriminatoire, p. ex. : le RAE ou le régime de retraite
- c) les avantages essentiels à la santé et à la sécurité;
- d) les mesures liées à l'emploi mises en place en vertu des droits de la personne ou de questions d'accessibilité, p. ex. : des postes de travail adaptés, les heures de travail;
- e) les dépenses couvertes par d'autres politiques, p. ex. : les frais d'accueil et de voyage;
- f) les dépenses liées à l'entreprise.

Attestation de conformité

Cette politique fait l'objet d'un examen périodique pour veiller à ce qu'il y ait en place un cadre de gouvernance approprié et à ce que toute personne ayant des pouvoirs d'approbation comprenne les politiques de l'Agence relatives aux avantages indirects.

L'information sommaire au sujet des avantages indirects est rendue publique chaque année.

Résumé des avantages indirects

Afin de couvrir des frais accessoires mineurs, les SFENEO offrent une allocation de 6 \$ sans reçu à ses employés-cadres qui doivent travailler pendant la nuit à l'extérieur de leur bureau de travail principal.

L'utilisation personnelle, par la direction générale, d'un véhicule de l'Agence, ou louée par celle-ci, est considérée comme un avantage et déclarée comme telle chaque année à l'Agence du revenu du Canada.

APPROBATION DES DOCUMENTS

POLITIQUE	
Date d'approbation :	Le 29 novembre 2016
Date de mise en œuvre :	Le 29 novembre 2016
Date d'approbation :	Le 29 novembre 2016
Date de mise en œuvre :	Le 29 novembre 2016

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

POLITIQUE OU PROCÉDURE	DATE	RAISON/MOTIF	DESCRIPTION DU CHANGEMENT
Procédure	le 7 janvier 2019	Terminologie mise à jour	Le terme <i>Board of Directors</i> a été remplacé par <i>Board of Governors</i> dans la section Procédures de la version anglaise.
Politique et Procédure	le 24 août 2023	Examen standard	Aucun changement n'est requis.

DONNÉES D'ARCHIVAGE

Date :	
Raison/Motif :	